

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-10-056

Licence(s) : S.O.

Date : 1er septembre 2023

DEVANT : M^e Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

LES TOITURES ROUVAL INC.

INTIMÉE

DÉCISION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DE LA PIÈCE D-3

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) convoque l'entreprise Les Toitures Rouval inc. (**Rouval**) à une audience.

[2] Rouval demande la délivrance d'une licence.

[3] Par un avis d'intention modifié en date du 8 novembre 2022, la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie s'oppose à la délivrance de la licence pour divers motifs. Tout d'abord, Rouval et monsieur Patrick Rousseau n'honoreraient pas divers jugements. En plus, l'entreprise effectuerait depuis plusieurs années du travail

sans licence. Des recours au cautionnement auraient été déposés à la Régie. Finalement, Rouval aurait été reconnue coupable de diverses infractions pénales.

HISTORIQUE

[4] Rouval a été immatriculée en 1999. Elle se spécialise en revêtements de toitures. Son unique actionnaire et dirigeant est monsieur Rousseau¹. Elle a été créée par messieurs Rousseau et Valois².

[5] Monsieur Rousseau est l'unique répondant à la licence d'entrepreneur de construction depuis l'an 2000³. La licence est suspendue administrativement le 5 septembre 2018 en raison de l'absence de cautionnement⁴.

[6] La licence cesse d'avoir effet le 15 mai 2019 vu l'omission de payer à l'échéance les frais de maintien⁵.

[7] Une demande de licence, objet du présent litige, est produite à la Régie le 8 juillet 2021⁶.

LE DROIT

[8] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le bâtiment*⁷ (**Loi**) au dossier se lisent comme suit :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

¹ RBQ-1.

² Monsieur Rousseau a racheté les parts de monsieur Valois, qui exerçait le métier de couvreur, par suite d'un accident de ce dernier.

³ RBQ-2, page 26.

⁴ *Id.*, pages 29 et 30.

⁵ *Id.*, pages 32 et 33.

⁶ *Id.*, page 13.

⁷ RLRQ, B-1.1.

[9] Le fardeau de persuasion, en l'espèce, incombe à Rouval et son dirigeant. Ils doivent démontrer leur probité et compétence d'exercer leurs activités sous l'empire de l'article 62.0.1 de la Loi.

[10] Cet article a été introduit à la Loi en 2011 par la Loi 35⁸ afin de lutter contre les pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Elle s'inscrit à l'extérieur du droit commun présumant de la bonne foi⁹.

[11] La notion de probité n'est pas définie à la Loi. Cependant, le dictionnaire Larousse la définit comme étant la « qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.¹⁰ ».

ANALYSE

A) Rouval aurait effectué des travaux de construction sans licence depuis 2019

[12] La Loi prohibe le travail sans détenir de licence d'entrepreneur de construction délivrée par la Régie¹¹.

[13] La licence de Rouval a cessé d'avoir effet le 15 mai 2019 pour non-paiement des frais de maintien à échéance.

[14] Malgré la fin de cette licence, l'entreprise continue d'opérer ses activités dans les revêtements de toitures.

[15] Monsieur Rousseau admet cet élément.

[16] Selon lui, de 25 à 30 toits ont été construits depuis 2019.

[17] Il dit en avoir réalisé en 2022, mais ne peut préciser le nombre exact. Il effectuerait ses travaux pour subsister financièrement.

[18] Il affirme aussi vouloir honorer les garanties de ces anciens travaux. L'intention est louable, mais la Loi ne permet pas de travailler sans licence. Si des correctifs doivent être effectués, c'est seulement possible via une entreprise dûment licenciée.

[19] Ce motif est fondé.

⁸ *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, LQ 2011, c. 35, art. 5.

⁹ Article 2805 C.c.Q.

¹⁰ Dictionnaire Larousse en ligne.

¹¹ Article 46 de la Loi.

B) Rouval a fait l'objet de recours au cautionnement

[20] Monsieur Thierry Perron a donné la somme de 12 000 \$ à Rouval comme dépôt¹².

[21] Le contrat était pour une réfection de toiture de bardeaux.

[22] Rien n'a été fait et Rouval n'a pas remboursé le dépôt. Monsieur Perron a poursuivi l'entreprise et monsieur Rousseau personnellement. Monsieur Perron s'est retourné vers le régime du cautionnement qui a pu l'indemniser.

[23] De prendre un acompte sans effectuer les travaux équivaut à spolier les clients. Dans une affaire récente¹³, un entrepreneur a encaissé l'acompte de son client quelques jours avant de déclarer faillite en lui disant qu'il ne pourra pas le rembourser. Le Bureau a alors refusé la délivrance de la licence.

[24] La compagnie 2629-3019 Québec inc. a fait affaire avec Rouval. Cette dernière a pris un dépôt de 3 000 \$ pour des travaux qui n'auraient jamais été exécutés. La caution a indemnisé le client pour ce montant.

[25] Monsieur Rousseau avance que tout cela est faux. Il aurait remboursé cette entreprise par chèque en octobre 2019¹⁴ et les travaux auraient été faits. Or, la décision administrative de la Régie sur la demande de cautionnement (et la remise du chèque de 3 000 \$ au client) date du 12 janvier 2021¹⁵.

[26] Si Rouval était en désaccord, elle avait tout le loisir de contester cette décision par le biais d'un appel ou d'une révision dans les délais impartis par la Loi. Dans l'état actuel des procédures, cette décision est un fait juridique que le Bureau ne peut changer.

[27] Madame et monsieur Guèvremont ont découvert en 2019 des infiltrations d'eau dans la toiture installée en 2015 par Rouval.

[28] Ils ont fait une réclamation au cautionnement afin d'être indemnisés. Cependant, la réclamation au cautionnement ne peut compenser que des vices découverts dans l'année suivant les travaux. Elle était donc irrecevable¹⁶.

[29] Ces vices de construction n'ont pas été résolus. Monsieur Rousseau a vu ces problèmes, mais a rejeté la faute sur les clients¹⁷. Les travaux ont dû être refaits par une autre entreprise.

¹² RBQ-4, page 98.

¹³ *Régie du bâtiment du Québec c. 9420-3460 Québec inc.*, 2023 QCRBQ 36 (CanLII).

¹⁴ D-2.

¹⁵ RBQ-5, pages 122 et ss.

¹⁶ RBQ-3, pages 40 et ss.

¹⁷ *Id.*, page 75.

[30] Ce motif est fondé.

C) Rouval a été trouvée coupable d'infractions à la LPC et à la Loi R-20

[31] Rouval a été reconnue coupable de deux infractions à la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁸ (LPC) le 6 juillet 2018 :

- Rouval a agi en 2015 comme commerçant itinérant à l'occasion de la conclusion d'un contrat en omettant de constater ce dernier par écrit¹⁹, plus une autre infraction (l'accusation précise n'étant pas en preuve) à la LPC, amende de 1 000 \$ pour chaque chef²⁰.

[32] Rouval a aussi été reconnue coupable d'infractions à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*²¹ (Loi R-20) :

- a) En 2013, Rouval a affecté un salarié, monsieur Charron, à d'autres travaux, et ce, sans être titulaire du certificat de compétence requis, amende de 850 \$ avec frais²²;
- b) En 2014, Rouval a eu recours à un apprenti sans avoir un compagnon du même métier en nombre égal, amende de 697 \$ avec frais²³.

[33] Ce motif n'est pas retenu. La preuve liée aux infractions à la LPC est fragmentaire. Les autres infractions sont lointaines et isolées. L'allégation de fausse déclaration à la demande de licence liée à l'infraction à la LPC n'est donc pas retenue.

D) Rouval aurait omis de payer divers jugements civils et a une dette au BIA

[34] Le respect des jugements est partie intégrante de la probité :

[33] *Celui qui ne paie pas ses dettes et qui n'honore pas les jugements rendus contre lui, ne peut établir être probe.*²⁴

[35] À titre de référence, la licence d'un entrepreneur ayant cumulé deux jugements civils de la Cour du Québec avec des condamnations en capital de moins de 15 000 \$ a été annulée :

¹⁸ RLRQ, c. P-40.1.

¹⁹ RBQ-8, page 196.

²⁰ *Id.*, pages 194 et ss.

²¹ RLRQ, c. R-20.

²² RBQ-8, page 201.

²³ *Id.*, page 210. Il y a également une infraction en 2006 dont le Bureau ne tiendra pas compte, car elle est manifestement trop éloignée, page 211.

²⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ).

[78] *La preuve démontre aussi que monsieur Boucher, dans le cadre de la conduite de ses affaires, a fait défaut de respecter les obligations lui incombant au terme de deux décisions rendues par la Cour du Québec, le condamnant à payer des dommages à mesdames Caron et Reid ainsi qu'à madame Laurent.*

[79] *Le dictionnaire « Le Petit Robert 2012 définit la probité comme suit :*

« Vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice. »

[80] *Ne pas respecter la décision d'un tribunal constitue un comportement inadmissible. Lorsque de plus il s'agit d'une décision qui est rendue suite à une faute commise dans l'exercice même du métier, ce manquement ne peut être ignoré par la Régie.*

[81] *À l'audience, monsieur Boucher n'a démontré aucune volonté de trouver une solution à cette situation. Il a plutôt répété qu'il ne possédait aucun bien, que c'est sa conjointe qui est propriétaire des biens.²⁵*

[Références omises]

[36] Dans l'affaire *Questar*²⁶, il y avait six jugements civils impayés totalisant environ 15 000 \$ que l'entrepreneur refusait d'honorer. Le Bureau a rejeté la demande de licence. Dans une autre affaire, le Bureau a annulé une licence alors qu'un jugement de 62 000 \$ demeurait impayé²⁷.

[37] Rouval a fait une proposition commerciale le 28 novembre 2018. Le passif déclaré était de 147 837 \$ avec un actif de 56 900 \$²⁸.

[38] Monsieur Rousseau renvoie les déboires financiers à un contremaître, monsieur Duclos, qui lui aurait volé environ 100 000 \$. Outre le témoignage peu probant de monsieur Rousseau, aucune autre preuve n'appuie cette prétention.

[39] Suivant le témoignage du syndic, monsieur Louis Langevin, la proposition a été acceptée par les créanciers inscrits en juin 2021. Elle a été homologuée en août 2021. Elle a été respectée par l'entreprise. Elle prendra fin en décembre 2023.

[40] L'écueil est que seule la créance du jugement de Patrick Morin inc.²⁹, au montant de 15 137,44 \$, a été inscrite comme créancier non garanti³⁰. Les autres créanciers n'ont jamais été divulgués. Ils ne reçoivent donc aucun denier de la proposition.

²⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Boucher (Couvreur JM)*, 2013 CanLII 11859 (QC RBQ).

²⁶ *Questar Technologie 2010 inc (Re)*, 2012 CanLII 33927 (QC RBQ).

²⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 6814000 Canada inc.*, 2020 CanLII 84247 (QC RBQ).

²⁸ RBQ-6.

²⁹ RBQ-7, page 178.

³⁰ RBQ-6 page 147, ligne 7.

[41] Rouval avait pourtant divers jugements impayés précédant sa proposition aux créanciers³¹, soit notamment :

- Le 9 décembre 2016, Beacon Roofing Supply Canada Company (**Beacon**) a poursuivi Rouval à la Cour du Québec pour 17 397,15 \$. Un jugement par défaut a accueilli la réclamation le 28 avril 2017³².
- Le 15 mars 2017, la société 9220-8487 Québec inc. (**9220**) a poursuivi Rouval à la Cour du Québec au montant de 5 346,34 \$. Cette réclamation a été accueillie par un jugement par défaut le 28 avril 2017³³.
- Le 25 août 2017, la CNESST a produit à la Cour du Québec un certificat de défaut à l'encontre de Rouval au montant de 1 921,30 \$³⁴;
- Le 22 novembre 2017, madame Danielle Émond a poursuivi Rouval à la Cour du Québec pour une somme de 3 000 \$. Cette réclamation a été accueillie par jugement le 28 novembre 2018³⁵;

[42] Le témoignage de monsieur Rousseau pose un problème au niveau de sa fiabilité. Il ne reconnaît pas certaines des parties ayant obtenu jugement contre lui, soient madame Danielle Émond et 9220.

[43] Le témoignage du syndic Langevin revêt un rôle bien secondaire dans la mesure où plusieurs créances cristallisées par des jugements n'ont jamais été déclarées à la proposition. Le postulat que Rouval ait respecté cette proposition a donc peu de poids. La déclaration sous serment de monsieur Rousseau du 28 novembre 2018, indiquant que le bilan des affaires de Rouval était *complet, véridique et entier*³⁶, est manifestement fausse.

[44] Notons que dans plusieurs dossiers (hormis ceux de Patrick Morin et madame Émond³⁷), aucun avis de surseoir n'a été produit à la cour.

[45] Le 20 janvier 2020, monsieur Denis Villiard a poursuivi monsieur Rousseau personnellement pour un prêt de 10 000 \$. Un jugement par défaut du 13 octobre 2020 a accueilli la réclamation³⁸.

³¹ Le Bureau ne tiendra pas compte des dossiers en cours. Le plumentif ni le jugement concernant le dossier des Pages Jaunes avec Rouval n'ont été produits en preuve.

³² RBQ-7, page 184. Monsieur Rousseau dit avoir payé ce jugement, mais rien n'appuie cette prétention, la Régie a déjà demandé une preuve de paiement (RBQ-15, page 262) sans que rien ne soit fourni.

³³ *Id.*, page 172.

³⁴ *Id.*, page 173.

³⁵ *Id.*, page 174.

³⁶ RBQ-6, page 146.

³⁷ RBQ-7, page 174, ligne 13.

³⁸ *Id.*, pages 241 et ss.

[46] Malgré les demandes de la Régie de savoir si les jugements de Beacon, 9220 et celui de monsieur Villiard ont été payés, rien n'a été fourni³⁹.

[47] Rouval a aussi une dette impayée de 4 067 \$ au Bureau des infractions et amendes (**BIA**)⁴⁰.

[48] Ne pas honorer les jugements constitue un comportement improbe. Tant Rouval que monsieur Rousseau ne respectent pas l'autorité des tribunaux.

[49] Ce motif est fondé.

LA LOI PERMET-ELLE LA DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE À ROUVAL?

[50] La Direction s'oppose à la demande de délivrance de licence.

[51] Cette délivrance implique, d'une certaine manière, une caution morale par le Bureau à une entreprise d'œuvrer à l'intérieur de la Loi.

[52] Monsieur Rousseau et son entreprise Rouval n'ont jamais rempli leur fardeau de démontrer leur compétence et probité.

[53] Dans l'affaire *Maranda*, la Cour d'appel était saisie du cas d'un étudiant sans dossier criminel qui voulait détenir un permis d'agence d'investigation. Il était néanmoins lié à un réseau de trafic de stupéfiants, sans être accusé. La Cour réfère à la notion de l'intérêt général de la population pour maintenir le refus du permis⁴¹.

[54] L'exécution de travaux sans licence a souvent justifié l'annulation ou la non-délivrance d'une licence⁴².

[55] Dans l'affaire *Ozuna*, le Tribunal administratif du travail (**TAT**) a maintenu l'annulation d'une licence par le Bureau en raison de travaux sans licence et d'une dette impayée. Le TAT a statué que cette infraction s'attaque au cœur de l'intégrité du régime de régulation de licences :

³⁹ RBQ-15, page 262.

⁴⁰ RBQ-9.1.

⁴¹ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).

⁴² *Mealing et Régie du bâtiment du Québec*, 2018 QCTAT 2089 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9200-5370 Québec inc.*, 2016 CanLII 26010 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9315-0225 Québec inc.*, 2016 CanLII 1889 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction 73 inc.*, 2018 CanLII 65284 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9298-4640 Québec inc.*, 2015 CanLII 65228 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9288 Québec inc. (Beauchemin Excavation)*, 2023 QCRBQ 50 (CanLII).

[72] *Que BNT soit une petite entreprise ou que monsieur Ozuna ait des obligations familiales ne peuvent justifier l'exécution de travaux sans licence sans compromettre l'intégrité du système.*⁴³

[56] En l'espèce, Rouval a continué ses activités de toiture, et ce, malgré la fin de sa licence.

[57] On est loin d'un évènement singulier. Il s'agit d'un *modus operandi*. Ce motif pris indépendamment du reste justifie le refus de délivrance.

[58] Par ailleurs, les jugements impayés par Rouval ne militent nullement en faveur d'une délivrance de licence. L'aspect du recours au cautionnement est aussi fondé.

[59] Dans l'affaire *Zenner*, la Cour suprême du Canada reconnaît la validité pour un organisme réglementaire de subordonner la délivrance d'un permis à diverses conditions afin de protéger le public. Ce qui inclut notamment l'examen de la pratique antérieure⁴⁴.

[60] C'est sous cet axe de la protection et de la perception du public que la discrétion du Bureau doit s'exercer.

[61] Pris globalement, le Bureau ne peut d'aucune manière exercer sa discrétion pour délivrer une licence à Rouval. Malheureusement, les situations non résolues sont trop importantes.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise Les Toitures Rouval inc.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Mathieu Beauregard
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

⁴³ *Ozuna Encarnacion et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925 (CanLII).

⁴⁴ *Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists*, 2005 CSC 77 (CanLII), paragraphe 38.

M^e Christian Crevier
Beaudoin Crevier Avocats
Pour l'entreprise Les Toitures Rouval inc.

Date(s) de l'audience : 22 mars 2023

Dossier pris en délibéré le 22 mars 2023